

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 173.569 du 17 juillet 2007

A.184.328/VIII-6018

En cause : **CHAPELLE** Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Thierry FRANKIN, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

--

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête unique introduite le 12 juillet 2007 par Pierre CHAPELLE, tendant d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du 16 mai 2007, qui n'a été notifiée au requérant que le 11 juin 2007, par laquelle Madame la Ministre-Présidente de la Communauté française décide de suivre l'avis de la Chambre de recours, ainsi que sa motivation, et inflige au requérant la sanction disciplinaire de rétrogradation", et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2007, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 17 juillet 2007 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me FRANKIN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été notifié au requérant le 11 juin 2007; que la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence a été introduite le 12 juillet 2007; qu'un tel manque de diligence de la partie requérante est incompatible avec la notion d'extrême urgence; que la circonstance que la requête a été introduite "toutes affaires cessantes, tenant compte de la fin d'année judiciaire, surchargeant l'activité habituelle du conseil du requérant" n'est en rien constitutive d'un cas de force majeure; que l'extrême urgence n'est pas établie; que la demande est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} LEJEUNE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

L. LEJEUNE.

J.-Cl. GEUS.